

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service pilotage, stratégie du développement durable
Unité procédures et réglementation

ARRETE N° 2015180-0014 /DEAL DU 29 JUIN 2015

Portant, à la demande de la société MARIPASOULA ENERGIE GUYANE, ouverture d'une enquête publique unique loi sur l'eau et enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) tenant lieu de déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec le projet de création d'une centrale hydroélectrique à Saut-Sonnelle sur la commune de Maripa-Soula

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.214-1 à L.214-6 et L.123-1, L.123-2, L.126-1 et R.126-4 R.241-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles 123-11 et suivants, L.123-14, L,123-14-2 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-8, L 13-2, et R 11-1 à R 11-31 ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

VU le décret n° 82-839 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans le département ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature de M.Yves de ROQUEFEUIL secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif à l'aménagement du barrage hydroélectrique de Saut-Sonnelle déposé le 23 mai 2014 par la société MARIPASOULA ENERGIE GUYANE et complété le 25 novembre 2014 ;

Vu l'étude d'impact environnementale conforme à l'article R.122-2 du code de l'Environnement concernant l'ouvrage hydraulique et les pistes ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 15 janvier 2015 ;

VU le complément d'information élaboré en mars 2015 suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le dossier d'enquête publique relatif à la procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU avec le projet de création d'une centrale hydroélectrique à Saut-Sonnelle sur la commune de Maripa-Soula déposé le 23 avril 2015 par la commune de Maripa-Soula ;

VU l'ordonnance n° E15000006/97 du 19 mai 2015 du président du tribunal administratif de Cayenne portant désignation de monsieur Jean-Claude MARIEMA en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de monsieur François WEBER en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

VU les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire ;

VU la cessation d'activité du journal La Semaine Guyanaise habilité à publier les annonces légales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er.- Une enquête publique conjointe loi sur l'eau et enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, (DUP) tenant lieu de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU est ouverte **du 9 juillet 2015 au 7 août 2015 inclus sur la commune de Maripa-Soula bourg et à la mairie annexe de Maripa-Soula à Cayenne** et porte sur l'aménagement du barrage hydroélectrique de Saut-Sonnelle situé sur le fleuve Inini, environ 7 700 m à l'amont de la confluence entre l'Inini et le Maroni, sur le territoire de la commune de Maripa-Soula, par la société **MARIPASOULA ENERGIE GUYANE**.

Ce projet est engagé à la fois par la commune de Maripa-Soula compétente en matière de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU et par la SAS MARIPASOULA ENERGIE GUYANE qui fait partie du groupe VOLTALIA SA, groupe spécialisé dans le développement, la construction et l'exploitation de projets de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable en Guyane et représentée par monsieur Sébastien CLERC.

Le maître d'ouvrage de l'aménagement hydroélectrique est donc la SAS MaripaSoula Energie Guyane qui fait partie du groupe Voltalia Guyane et qui est représentée localement par son chef de projets monsieur Gautier LE MAUX dont les bureaux se situent lotissement Ganty, 67 impasse Chèvrefeuille 97351 Matoury - coordonnées : 0594 30 86 87 – portable : 0694 26 23 73- courriel : g.lemaux@voltalia.com

La mairie de Maripa-Soula est représentée par monsieur Jean-Claude PETETOT, D.G.S.A mairie de Maripa-Soula, bureau annexe 27 bis du Docteur Gabriel Devèze 97300 Cayenne -coordonnées : 0594 28 77 80 – port : 0694 23 11 88 – courriel : dgsa.annexemaripa@gmail.com

Le projet développé par Voltalia à Saut-Sonnelle constitue un optimum technico-économique et environnemental pour approvisionner le bourg de Maripa-Soula qui connaît une crise énergétique liée à une croissance démographique soutenue et aux besoins spécifiques des villages, notamment les plus isolés. Le potentiel hydroélectrique de la sous-région constitue la rare source d'énergie renouvelable (ENR) permettant de fournir une énergie stable, endogène, décarbonnée et compétitive par rapport aux moyens de production thermiques existants.

Article 2.- La commune est couverte par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 26 juin 2013. Celui-ci indique dans son Projet d'aménagement durable (Padd) la nécessité de prévoir le renouvellement de la structure du bourg et favoriser le recours aux énergies vertes pour satisfaire la demande électrique croissante. Le règlement graphique du PLU prévoit un emplacement réservé à Saut Sonnelle, mais pour autant le règlement graphique ainsi que le règlement écrit du PLU en vigueur ne permettent pas la réalisation de l'ouvrage hydro-électrique et des infrastructures nécessaires à sa réalisation et à son exploitation. Ce projet se situant en zone naturelle du PLU de la commune de Maripa-Soula, la procédure de mise en compatibilité du PLU de Maripa-Soula doit permettre la réalisation du projet de centrale hydroélectrique à Saut Sonnelle par la modification des pièces suivantes du PLU :

Zonage :

- Zone NI et N au niveau du saut Sonnelle, pour le seuil et la centrale
- Création d'une zone Ne
- Suppression de l'emplacement réservé sur la rive sud de l'Inini
- Zones N, NI et Nf pour la zone ennoyée

Règlement :

- Modification des zones N et Nf afin de permettre la réalisation de la piste d'accès à l'ouvrage depuis le centre bourg de Maripa-Soula.
- Création du règlement de la zone Ne concernant la centrale hydroélectrique.

Le projet sera compatible avec le PLU de Maripa-Soula, une fois la révision simplifiée de ce document d'urbanisme réalisé.

Article 3 – Dans le cadre des articles L. 214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, (issus de la Loi sur l'eau) les rubriques de la nomenclature Eau soumises à autorisation sont les suivantes :

- Titre II : impact sur le milieu aquatique : rubriques n° 3.1.1.0 – n° 3.1.2.0 – n° 3.1.5.0 – n° 3.2.5.0 – n° 3.3.1.0 -
- Titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214.1 et suivants du code de l'environnement : rubrique n° 5.2.2.0

Le projet étant un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique il est soumis aux dispositions des articles R.214-71 à R.214-84 du code de l'environnement.

Article 4 - Le dossier proposé à l'enquête publique est constitué comme suit:

Dossier de DUP :

- Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, procédure de déclaration de projet ;
- Le procès verbal d'examen conjoint.

Dossier « loi sur l'eau » :

- Dossier d'autorisation pour l'ouvrage hydro-électrique au saut Sonnelle (Sommaire), comportant entre autre l'étude d'impact environnementale ;
- Dossier complémentaire en réponse aux observations des autorités ;
- Avis de l'autorité environnementale du 27 janvier 2015 ;
- Complément d'information suite à l'avis de l'autorité environnementale, comportant notamment la mesure compensatoire foncière de la centrale hydroélectrique.

Article 5.- Monsieur Jean-Claude MARIEMA est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Jean-François WEBER en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le président du Tribunal Administratif de Cayenne.

Article 6. - Les pièces du dossier seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, soit **du 9 juillet au 7 août 2015 inclus** au bourg de la mairie de Maripa-Soula située promenade du Lawa 97370 Maripa-Soula et à la mairie annexe de Maripa-Soula située 27 bis rue Docteur Gabriel Devèze 97300 Cayenne et seront accessibles aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

- **Horaires d'ouverture de la mairie au bourg de Maripa-Soula et à la mairie annexe rue Gabriel Devèze à Cayenne : Du lundi au vendredi de 7 h 30 à 14 h 30**

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera également ouvert à au sein de ces deux structures pour recevoir aux heures normales d'ouverture des bureaux les observations auxquelles pourra donner lieu le projet dont il s'agit.

Article 7.- Le commissaire enquêteur, monsieur Jean-Claude MARIEMA recevra le public **au bourg de MARIPA-SOULA**, salle des délibérations de **10 heures à 13 heures** :

- **jeudi 9 juillet – mardi 21 juillet 2015 et lundi 3 août 2015**

Le commissaire enquêteur, monsieur Jean-Claude MARIEMA recevra le public à la l'annexe mairie **de Maripa-Soula située à Cayenne au 27 bis rue du Docteur Gabriel Devèze de 10 heures à 13 heures** :

- **jeudi 16 juillet et vendredi 24 juillet 2015**

Article 8 - Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur au bourg de Maripa-Soula, promenade du Lawa 97370 Maripa-Soula, courriel : mairiedemaripasoula@yahoo.fr – téléphone : 05 94 37 21 50 – fax : 0594 37 21 97 ou à l'annexe mairie située au 27 bis rue Docteur Gabriel Devèze 97300 Cayenne – courriel : maripasoulannexe@orange.fr ou

dgsa.annexemariipa@gmail.com ou directement à l'attention du commissaire enquêteur monsieur Jean-Claude Mariema – courriel : enquetepublique.jcm@orange.fr pour être insérées au registre mentionné à l'article 6.

Article 9- Un avis au public sera affiché notamment aux portes de la mairie bourg de Maripa-Soula et l'annexe mairie à Cayenne, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Maripa-Soula sera annexé au dossier.

L'avis au public sera également inséré par le préfet aux frais du pétitionnaire dans le journal local France Guyane quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir pour le 23 juin 2015 et le 15 juillet 2015.

L'extrait de ce journal reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête.

Article 10.- Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la société MARIPASOULA ENERGIE GUYANE, pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 11 - L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques).

Article 12 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 13 - Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 14 - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés du registre et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 15 - Une copie du rapport ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), unité procédures et réglementation, impasse Buzaré à Cayenne, au bourg de la mairie de Maripa- Soula et à l'annexe mairie à Cayenne, (adresses indiquées plus haut) où le public pourra, pendant un an, en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques)

Article 16- A l'issue de l'enquête publique, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) se prononcera sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La DUP ou la déclaration de projet d'une opération incompatible avec les dispositions du POS/PLU ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme. A l'issue de l'enquête publique et après avis de la collectivité, à savoir la commune de Maripa-Soula, un arrêté préfectoral approuvera la déclaration d'utilité publique (DUP) portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 17- Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Maripa-Soula sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Préfet,
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
SIGNE
Denis GIROU**

